

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2018

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À AUTORISER L'ENTREPOSAGE DE TYPE C DANS LA ZONE 06-P

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de novembre 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à autoriser l'entreposage de type C dans la zone 06-P;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Gesa Wehmeyer-Laplante

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 593-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

La grille des spécifications 06-P insérée à l'annexe du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée de la façon suivante :

1. Par l'ajout à la ligne « Entreposage de type C » d'un point.

Voir à l'annexe A la grille de spécification proposée.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2018

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		06	07	08	09	10
	AFFECTATION DOMINANTE		P	P	CH	P	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H Amendement 441-2010	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			●		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			●		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
Public et institutionnel P R	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●	●	
	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	●	●	●	●	
Industrie I Amendement 462-2011	Rc : Conservation	2.2.4.3					
	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●			●	●
Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Amendement 457-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	5,0	9,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	4,0	7,5	5,5
Normes spéciales Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,40	0,40	0,75	0,60	0,40
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X		J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP		
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1			ABP	ABP	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1			ABP		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	CBQ	CBQ	CBQ	CBQ	
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	CBQ
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2018

ANNEXE < A > (SUITE)

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		06	07	08	09	10
	AFFECTATION DOMINANTE		P	P	CH	P	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H Amendement 441-2010	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			●		●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			●		●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3			●		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6			●		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7			●		
	Uh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			●		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●	●	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	●	●	●	●	
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●			●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5			●		
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Amendement 457-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	7,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	4,0	9,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	2,0	3,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	5,0	9,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5	8,5	4,0	7,5	5,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,40	0,40	0,75	0,60	0,40	
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3					
	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4	●				
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m² Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1			ABP		ABP
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1			J1X		J1X
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1			ABP		
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1			ABP	ABP	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1			ABP		
	Uh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ		
	Pa	4.1	CBQ	CBQ	CBQ	CBQ	
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1				CBQ	CBQ
	Aa, Ab	4.1					
Fa	4.1						